

ATRAAD

**Association des TRA^{md}
en accompagnement du deuil**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ADOPTÉS

Le 12 juin 2014

Assemblée générale de fondation

CHAPITRE # 1

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1.1 : Nom et incorporation

La présente corporation est connue et désignée sous le nom de *ATRAAD, Association des thérapeutes en relation d'aide en accompagnement du deuil*

Article 1.2 : Siège social

Le siège social de la corporation est établi dans la région de Montréal, à toute adresse que désignera le conseil d'administration.

Article 1.3 : Buts et objectifs

À des fins purement sociales et sans intentions ni avantages pécuniaires pour ses membres :

- Regrouper en personne morale les thérapeutes en relation d'aide spécialisés en accompagnement du deuil
- Défendre et favoriser les intérêts des membres de la personne morale et promouvoir la profession
- Promouvoir des règles de conduite saines et équitables pour toutes les personnes qui oeuvrent dans le domaine de la relation d'aide en accompagnement du deuil
- Offrir un soutien à l'organisation d'activités de ses membres et s'assurer qu'elles soient conformes aux objets poursuivis

CHAPITRE # 2

LES MEMBRES

Article 2.1 : Membre en règle

Toute personne physique intéressée aux buts et activités de la corporation, qui complète le formulaire d'adhésion, qui acquitte la cotisation annuelle, qui est admis par le conseil d'administration et qui se conforme aux conditions d'admissibilité suivantes :

- Avoir complété avec succès la formation de base comme Thérapeute en relation d'aide^{md} par l'approche non directive créatrice (ANDC^{md}) dispensé par le Centre de relation d'aide de Montréal (CRAM)
- Avoir complété avec succès le certificat Accompagnement du deuil par l'ANDC^{md} dispensé par le Centre de relation d'aide de Montréal (CRAM)
- Être membre en règle de la Corporation internationale des Thérapeutes en relation d'aide^{md} du Canada (CITRAC)
- Fournir au conseil d'administration les photocopies justifiant les points 1) 2) 3) du présent article et tenir à jour son dossier de membre, en notifiant au conseil d'administration tout changements / renouvellements ou ajouts pouvant influencer ou compromettre de quelque façon que ce soit le statut de membre en règle.
- Payer les frais d'ouverture ou de réouverture de dossier, selon les barèmes et conditions établis par le conseil d'administration.
- Respecter les règlements généraux de la corporation.
- Respecter les directives émises par le conseil d'administration et fournir tous les documents et rapports exigés par celui-ci dans les délais prescrits.

N.B. : Le conseil d'administration se réserve le droit de vérifier l'authenticité de toute pièce justificative ou de copie fournie par le membre.

Les membres en règles ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, de participer à toutes les activités de la corporation au cours desquelles ils ont droit de parole et de vote. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation. Le renouvellement d'adhésion s'effectue annuellement.

Article 2.2 : Droit de refus

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion de tout individu qui a été trouvé coupable d'avoir commis un acte criminel en vertu des lois en vigueur et qui n'a pas obtenu un pardon.

Article 2.3 : Cotisation

Le montant de la cotisation des membres est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date et selon les modalités déterminées par ce dernier. Dans l'éventualité d'une démission ou d'une radiation, aucun remboursement ne sera consenti. La cotisation d'un nouveau membre en règle est calculée au prorata des mois à écouler de l'année financière en cours, plus les frais d'ouverture de dossier. La portion écoulée du mois au cours duquel la cotisation est payée est considérée comme due.

Article 2.4 : Démission

Toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit ou par courrier électronique au conseil d'administration. Cette démission est effective à la date indiquée sur l'envoi.

Article 2.5 : Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou radier définitivement tout membre qui commet un acte indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation, à ses membres, à la profession qu'il exerce ou aux usagers des services. Le conseil d'administration doit, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, informer le membre concerné des reproches qui lui sont adressés par courrier recommandé à la dernière adresse connue. La personne a dix (10) jours ouvrables pour signaler qu'elle veut faire appel à la décision d'expulsion. La radiation ou suspension provisoire immédiate, selon la gravité de la situation et des risques qu'elle représente, peut être jugée nécessaire et appliquée par le conseil d'administration jusqu'à la tenue de l'audition, si il y a appel.

Article 2.6 : Plaintes

Toute plainte doit être acheminée par écrit au conseil d'administration. Le conseil d'administration a la responsabilité de donner suite dans un délai raisonnable. Les plaintes de nature professionnelle transmises par le client au conseil d'administration seront évaluées puis, si nécessaire, envoyées au Syndic du membre concerné sous forme de dénonciation. Toute dérogation ou manque de nature administrative, tel que le non respect des règlements généraux et des directives émises, sera traité par le conseil d'administration de la corporation. Dans tous les cas, un rapport devra être rédigé et versé aux registres de la corporation et au dossier du membre en cause. Sur demande écrite du membre, ledit rapport pourra être consulté au même titre que les autres documents de la corporation, tel que stipulé à l'article 5.4 des présents règlements généraux.

CHAPITRE # 3

L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 3.1 : Quorum

Les membres de la corporation convoqués en assemblée annuelle ou en assemblée extraordinaire en constituent l'assemblée générale. Les membres présents à une assemblée générale en constituent le quorum.

Article 3.2 : Avis de convocation

L'avis de convocation est donné par écrit ou courrier électronique à la dernière adresse connue du membre au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Un membre peut renoncer à l'avis de convocation à une assemblée des membres. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécifiquement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation. Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

Article 3.3 : Vote

Seuls les membres respectant les articles du chapitre #2, selon leur appartenance, ont droit de vote. Le vote par procuration n'est pas permis. Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit proposé par au moins deux membres présents. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme deux personnes responsables du scrutin. Ces dernières distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président d'assemblée. À moins de stipulations contraires dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50%+1) des voix validement exprimées. En cas de partage des votes, le président de la corporation n'a pas voix prépondérante.

Article 3.4 : Président et secrétaire d'assemblée

Au début d'une assemblée des membres, les membres présents se choisissent un président et un secrétaire d'assemblée.

Article 3.5 : Assemblée générale annuelle

L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Le président d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée, maintient l'ordre dans les délibérations et conduit les procédures en s'inspirant du code de procédure des assemblées délibérantes de Me Victor Morin pour les questions non traitées dans les présents règlements ou dans la Loi.

Article 3.6 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le président ou le secrétaire sur demande du conseil d'administration au lieu et au moment opportun pour la bonne administration de la corporation.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins trois dixième (3/10) des membres, qui devront spécifier le but et les objets d'une telle assemblée. À défaut par le conseil d'administration de convoquer et de tenir une assemblée générale extraordinaire demandée par les membres dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les membres signataires eux-mêmes.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités aux cours d'une assemblée générale extraordinaire.

CHAPITRE # 4

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4.1 : Composition

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq (5) administrateurs, membres en règle.

Article 4.2 : Éligibilité

Seuls les membres respectant les articles du chapitre #2 sont éligibles comme administrateur de la corporation. Deux personnes d'une même famille ou conjoints ne peuvent siéger au conseil d'administration simultanément. Les administrateurs ayant terminé leur mandat sont rééligibles.

Article 4.3 : Élections

Les administrateurs sont élus par et parmi les membres de la corporation au cours de l'assemblée générale annuelle. Dans le cas où il n'y aurait pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y aurait plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la pluralité des voix.

Article 4.4 : Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans en alternance et ce dans le but d'assurer une continuité au sein du conseil d'administration à chaque année.

Article 4.5 : Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur :

- Qui présente par écrit sa démission au conseil d'administration
- Qui s'absente à trois (3) réunions consécutives sans raison valable
- Qui perd son statut de membre de la corporation
- Qui cesse d'avoir les qualifications requises

Article 4.6 : Vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. En l'absence de telle décision par le conseil, celui-ci peut valablement continuer à agir pour autant que le quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, un membre du conseil, ou à défaut un membre votant, peut exceptionnellement procéder à la convocation d'une assemblée extraordinaire pour procéder aux élections.

Article 4.7 : Rémunération :

Les administrateurs élus n'ont droit à aucune rémunération. Cependant le conseil d'administration pourra par résolution autoriser le remboursement de certaines dépenses encourues par un administrateur dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, excepté celles qui résultent de sa propre négligence, omission volontaire, ou pour quelque violation à la loi des corporations. Les remboursements ne pourront avoir lieu que sur présentation de pièces justificatives.

Article 4.8 : Pouvoir et responsabilité du conseil :

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs dans la limite de la Loi, de sa charte et des présents règlements généraux. Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs et responsabilités suivantes :

- Administrer les affaires de la corporation
- Élire les officiers et pourvoir à leur remplacement
- Exercer les pouvoirs et accomplir les actes prévus par les présents règlements généraux
- Définir les buts et objectifs de la corporation
- Promouvoir l'image de la corporation
- Voir à l'exécution des décisions prises en assemblée générale
- Fixer la cotisation annuelle s'il y a lieu
- Élaborer et appliquer les politiques générales de la corporation
- Créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Ils doivent faire rapport au conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

CHAPITRE 5 **ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 5.1 : Date, convocation, avis et lieu

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux (2) fois par année au siège social de la Corporation ou en tout autre lieu. Le président, le secrétaire ou toute autre personne mandatée par le conseil d'administration à cet effet, peut convoquer une assemblée du conseil d'administration. L'avis de convocation d'au moins trois (3) jours se donne par lettre, téléphone ou courrier électronique aux dernières coordonnées connues de l'administrateur. Si tous les administrateurs y consentent, l'assemblée peut être tenue sans avis préalable. La présence d'un administrateur couvre le défaut d'avis quant à celui-ci.

Article 5.2 : Quorum et vote

Le quorum pour la tenue de l'assemblée du conseil d'administration est de trois (3) administrateurs pour toute la durée des assemblées. Les questions sont décidées à la majorité des voix et le président a une voix prépondérante en cas d'égalité.

Article 5.3 : Résolution signée

Une résolution écrite, signée ou appuyée par courrier électronique par les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. La règle de la majorité simple s'applique pour l'adoption de cette résolution. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant la date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 5.4 : Procès-verbaux

Les membres de la corporation peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, sauf les points jugés confidentiels. Ces documents sont conservés au siège social de la corporation et peuvent être consultés par tout membre votants de la corporation qui en aura préalablement fait la demande par écrit au conseil d'administration.

CHAPITRE # 6

LES OFFICIERS

Article 6.1 : Désignation

Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Article 6.2 : Élection des officiers

Les administrateurs du conseil d'administration déterminent entre eux, lors de la première réunion suivant l'assemblée générale annuelle et par la suite, lorsque la situation l'exige, les officiers de la corporation pour un terme d'un an.

Article 6.3 : Président

Le président est l'officier principal de la corporation et il la représente. Il préside les assemblées du conseil d'administration, voit à l'accomplissement des décisions qui en résultent, signe tous les documents requérant sa signature et remplit toutes les fonctions qui peuvent de temps à autre lui être attribuées par le conseil d'administration. Il est d'office membre de tous les comités.

Article 6.4 : Vice-président

Le vice-président remplace au besoin ou sur délégation le président dans l'exercice de ses fonctions. Il remplit toutes les fonctions qui peuvent de temps à autre lui être attribuées par le conseil d'administration.

Article 6.5 : Secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées du conseil d'administration et en dresse les procès-verbaux. Il a la garde du sceau de la corporation, de son registre des procès-verbaux et de tous les registres et documents de l'organisation. Il prépare conjointement avec le président les ordres du jour, avis de convocation et les envoie aux membres. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

Article 6.6 : Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation. Il s'occupe du compte de la corporation, d'y déposer les effets et d'y retirer les fonds à la demande du conseil d'administration. Il voit à la préparation des rapports financiers et, conjointement avec les autres administrateurs, des prévisions budgétaires. Il remplit toutes les fonctions qui peuvent de temps à autre lui être attribuées par le conseil d'administration.

Article 6.7 : Conflits d'intérêt

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou autre corporation dans un contrat avec la corporation, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Article 6.8 : Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les officiers sont sujets à destitution par résolution du conseil d'administration; cependant, ils gardent leur statut d'administrateur.

CHAPITRE # 7

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 7.1 : Exercice financier

L'exercice financier de la corporation débute le 1^{er} mai de chaque année et se termine le 30 avril de l'année suivante mais le conseil d'administration peut déterminer toute autre date qui lui convient mieux.

Article 7.2 : Vérification

Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés à chaque année, si les deux tiers des membres réunis en assemblée générale en font la demande. Dans ce cas, l'assemblée désigne un vérificateur.

Article 7.3 : Signature des effets de commerce, des contrats ou engagements

Le conseil d'administration doit désigner par résolution deux membres du conseil ou de la permanence pour signer tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou convention engageant la corporation ou la favorisant. Une seule signature des deux officiers suffit. Selon des circonstances particulières, le conseil d'administration peut, par résolution, désigner un seul signataire, à l'exception des transactions directement reliées au compte de la corporation. Tout chèque payable à la corporation doit être déposé au compte de la corporation.

CHAPITRE # 8

LES DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1 : Modifications

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements, mais une telle abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire des membres. Si cette abrogation ou modification n'y est alors pas ratifiée à la majorité simple des voix, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 8.2 : Dissolution

En cas de dissolution, liquidation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à un ou des organismes exerçant des activités analogues. Ce choix sera fait par le conseil d'administration sortant.

Adoptés le 12 juin 2014 : Assemblée générale de fondation

Amendements ratifiés :

le 12 juin 2014 : Assemblée générale annuelle (article 7.2)

Président d'assemblée

Secrétaire d'assemblée